



DÉCISION N° DEC-III.2/113-VI/2021

RELATIVE À LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES STIGMASTADIÈNES DANS LES HUILES VÉGÉTALES

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales, et en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique, pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, et en particulier son Chapitre VI « Dispositions concernant la normalisation » ;

Vu la recommandation pour l'ajout dans la méthode COI/T.20/Doc. n° 11/ Rév. 3 d'une « partie B » visant à introduire la méthode alternative validée lors de l'essai circulaire ;

Considérant les travaux réalisés par les chimistes sur l'application de la méthode simplifiée pour la détermination des stigmastadiènes pour faciliter le travail des laboratoires et l'inclure dans la méthode COI/T.20/Doc n° 11 ;

Considérant la position formulée à l'unanimité lors de leur réunion des 7 et 8 octobre 2020 par les experts chimistes désignés par les Membres, en vue de la révision dûment justifiée de ladite méthode, compte tenu des résultats des essais circulaires réalisés ;

DÉCIDE

D'introduire la méthode simplifiée dans le document COI/T.20/Doc.n°11/Rev.4 comme alternative pour la détermination de la teneur en stigmastadiènes dans les huiles végétales. Ce document remplace et abroge la méthode COI/T20/Doc.n°11/Rev.3 et figurera dans la norme commerciale du COI.

En cas de litige, la méthode utiliséesera la méthode de référence (partie A).

Madrid (Espagne), 30 juin 2021